



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
7ème session
Point 29 de l'ordre du jour

92FUND/A.7/26
20 août 2002
Original: ANGLAIS

QUORUM AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'Administrateur signale le risque que l'Assemblée du Fonds de 1992 ne parvienne pas à l'avenir à constituer un quorum, et que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne puisse plus fonctionner. Deux solutions visant à surmonter ces difficultés sont examinées: l'Assemblée déléguerait son pouvoir au Comité exécutif, ou bien l'Assemblée créerait un organe correspondant au Conseil d'administration du Fonds de 1971, composé de la totalité des États Membres du Fonds de 1992 mais n'étant pas tenu de constituer un quorum.
Mesures à prendre:	Envisager s'il convient de prendre des mesures afin que le Fonds de 1992 puisse continuer à fonctionner au cas où l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum.

1 **Introduction**

- 1.1 Aux termes de l'article 20 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, lequel est identique à l'article 20 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.
- 1.2 Bien que l'Assemblée du Fonds de 1992 n'ait jusqu'ici pas eu de difficultés à constituer un quorum, il est très probable, de l'avis de l'Administrateur, qu'à mesure que le nombre des États augmentera, des problèmes de cet ordre risquent de surgir.
- 1.3 En octobre 2003, c'est-à-dire au moment auquel se tiendra la 8ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, celui-ci 1992 comptera au moins 81 États Membres. De plus, d'autres États devraient ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds au cours des 12 mois à venir. Avec un nombre d'États Membres proche de 90 ou supérieur, l'Assemblée risque de ne pas pouvoir constituer un quorum.
- 1.4 À la 6ème session de l'Assemblée, tenue en octobre 2001, l'Administrateur a appelé l'attention sur ce risque (document 92FUND/A.6/26). L'Assemblée a alors décidé de reporter l'examen de cette

question à sa 7ème session. Il a été convenu qu'il serait également possible de soumettre cette question au Groupe de travail intersessions établi par l'Assemblée pour que celui-ci examine la nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 29).

- 1.5 À sa 4ème réunion, tenue en mai/avril 2002, le Groupe de travail a décidé de retenir cette question pour l'examiner ultérieurement sur la base de propositions écrites (document 92FUND/A.7/4, paragraphe 10.3). L'Administrateur est cependant préoccupé par le fait que des problèmes pourraient apparaître avant que le Groupe de travail n'examine la question. L'Assemblée souhaitera donc peut-être déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures à ce stade afin de garantir que le Fonds de 1992 pourrait continuer de fonctionner si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum.

2 Solution adoptée au sein du Fonds de 1971

- 2.1 La même question avait été examinée au sein du Fonds de 1971 en 1998.
- 2.2 Avant même la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par un nombre important d'États Membres, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait eu du mal à constituer un quorum. Dans certains cas, un quorum n'a été constitué qu'avec une marge très faible et seulement après que le Secrétariat eut réalisé d'énormes efforts pour convaincre les États Membres de l'importance de leur participation aux sessions de l'Assemblée. Même lorsque le Fonds de 1971 comptait 76 membres, le nombre d'États participant à l'Assemblée du Fonds de 1971 était de l'ordre de 40.
- 2.3 Lorsque, au début de 1998, il est devenu évident que l'Assemblée du Fonds de 1971 ne parviendrait probablement pas à l'avenir à constituer un quorum, l'Assemblée a adopté à sa 4ème session extraordinaire une résolution (Résolution N°13 du Fonds de 1971) en vertu de laquelle elle délèguait certaines fonctions au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendrait pas à constituer un quorum. La Résolution N°13 prévoyait en outre que si le Comité exécutif ne parvenait pas non plus à constituer un quorum, les fonctions de l'Assemblée seraient confiées à un nouvel organe créé à cet effet, le Conseil d'administration, qui n'a pas besoin de constituer un quorum. Le texte de cette résolution, dont le paragraphe 7a) du dispositif a été modifié par le Conseil d'administration (agissant au nom de l'Assemblée) à sa 7ème session, tenue en avril/mai 2002, est reproduit à l'annexe I.

3 Analyse de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur va continuer d'appeler l'attention des États Membres sur le fait qu'il importe que ceux-ci soient représentés lors des sessions de l'Assemblée, mais l'expérience acquise au sein du Fonds de 1971 montre qu'il n'est pas possible de garantir un quorum pouvant être constitué. Si l'Assemblée n'était pas en mesure de parvenir à un quorum, le Fonds de 1992 ne pourrait pas fonctionner. Il ne serait pas possible notamment d'adopter le budget, d'approuver les comptes, d'élire les membres du Comité exécutif, de désigner les commissaires aux comptes ni de nommer l'Administrateur.
- 3.2 Les rédacteurs de la Convention de 1992 portant création du Fonds n'ont pas prévu les difficultés susceptibles d'apparaître si le Fonds de 1992 n'était pas en mesure de parvenir à un quorum de l'Assemblée; pour cette raison, la Convention ne comporte pas de disposition relative à ce type de situation. De l'avis de l'Administrateur, il est essentiel – dans l'intérêt des victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – de prendre des mesures permettant au système d'indemnisation établi en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds de continuer de fonctionner si l'Assemblée n'est pas parvenue à un quorum. En vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée en tant qu'organe suprême du Fonds de 1992 a pour obligation générale de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation.

L'Administrateur estime donc qu'il incombe à l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour que le Fonds de 1992 puisse continuer de fonctionner.

- 3.3 Conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est habilitée à créer tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent, à définir le mandat de celui-ci et à lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées. De l'avis de l'Administrateur, deux solutions permettraient de résoudre les problèmes qui pourraient se poser si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum.
- 3.4 L'une de ces solutions consisterait à ce que les fonctions de l'Assemblée soient déléguées au Comité exécutif lors de toute session de l'Assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 pourra, semble-t-il, parvenir à un quorum, sauf si un nombre important d'États dénoncent la Convention de 1992 portant création du Fonds. En vertu de la résolution portant création du Comité (Résolution N°5 du Fonds de 1992), reproduite à l'annexe II, les membres du Comité exécutif sont élus pour une période allant jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Comme la période de l'élection du Comité exécutif du Fonds de 1992 est précisée dans une résolution de l'Assemblée (et non pas, comme c'était le cas du Comité exécutif du Fonds de 1971, dans la Convention elle-même), l'Assemblée pourrait modifier la résolution en question si elle le jugeait opportun. L'Assemblée souhaitera peut-être se poser la question de savoir si, au cas où elle ne parviendrait pas à constituer un quorum à l'une de ses sessions ordinaires, les membres du Comité exécutif ne devraient pas rester en fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée à laquelle un quorum est atteint. Ou bien, le Comité exécutif pourrait être autorisé à élire ses membres une fois par an, de manière à ce qu'il y ait une rotation, jusqu'à ce que l'Assemblée parvienne de nouveau à constituer un quorum.
- 3.5 Si l'Assemblée devait décider de déléguer ses fonctions au Comité exécutif, il est proposé de prévoir une résolution à cette fin. Un projet de résolution dans ce sens est présenté à l'annexe III.
- 3.6 L'autre solution consisterait à créer un organe semblable au Conseil d'administration du Fonds de 1971, composé de tous les États Membres du Fonds de 1992, sans exiger un quorum. Les décisions de cet organe du Fonds de 1992 pourraient être prises à la majorité de tous les Membres présents et votants du Fonds de 1992, sauf les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, exigent une majorité des deux tiers des États Membres présents du Fonds de 1992 (voir l'article 32 c) et d)).
- 3.7 L'Administrateur appuie cette dernière solution, à savoir la création d'un Conseil d'administration. Cette solution, qui a bien fonctionné au sein du Fonds de 1971, permettrait à tous les Membres du Fonds de 1992 de participer aux prises de décision.
- 3.8 Si l'Assemblée adoptait une solution correspondant à ce qui est énoncé au paragraphe 3.6, il est proposé que l'Assemblée adopte une résolution portant création d'un Conseil d'administration de ce type. Un projet de résolution à cet effet figure à l'annexe IV. Il s'inspire de la Résolution N°13 du Fonds de 1971 dans sa version originale.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) examiner les renseignements fournis dans le présent document; et
- b) envisager s'il convient de prendre des mesures afin que le Fonds de 1992 puisse continuer à fonctionner au cas où l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum et, dans ce cas, examiner les propositions de l'Administrateur figurant aux paragraphes 3.4 à 3.8.

ANNEXE I

Résolution N°13 du Fonds de 1971

Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties;

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui

sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

- 2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:
 - a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
 - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
- 4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
 - c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
 - a) les États Membres du Fonds de 1971;
 - b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
 - c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
 - d) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7

DÉCIDE EN OUTRE:

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
 - b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
 - c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
 - d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
 - f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;
- 8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

Le paragraphe 7a) exécutoire de la présente Résolution a été modifié par le Conseil d'Administration à sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002, de façon à être libellé comme suit, avec effet à compter du 24 mai 2002 (document 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 6.11 et Annexe II.):

que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix de tous les États présents et votants qui, à un moment quelconque, ont été Membres du Fonds de 1971, étant entendu que, pour les questions ayant trait aux sinistres, les États ont le droit de voter uniquement au sujet de sinistres qui se sont produits lorsque l'État en question était Membre du Fonds de 1971;

* * *

ANNEXE II

Résolution N°5 du Fonds de 1992

Constitution d'un comité exécutif

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 2ème session, tenue en octobre 1997

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

NOTANT que l'Assemblée peut, conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, définir son mandat et lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

NOTANT EN OUTRE que, conformément audit article, lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les États Membres qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante,

RAPPELANT la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session selon laquelle le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire qui serait chargé des demandes d'indemnisation, et la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session extraordinaire selon laquelle cet organe devrait être désigné sous le nom de comité exécutif,

CRÉE un comité exécutif, lequel devra être constitué à la première session de l'Assemblée qui suivra la date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25,

DÉCIDE que le comité exécutif sera composé de 15 États Membres élus par l'Assemblée pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, et qu'aucun membre ne pourra être élu au comité pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité,

DÉCIDE EN OUTRE que l'élection du comité exécutif devrait être régie par les dispositions suivantes:

- a) Sept membres du comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli

son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- e) Les membres du comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- f) Aucun État ne pourra siéger au comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

ADOpte le mandat suivant pour le comité exécutif:

Le comité exécutif a pour fonctions:

- 1 de se prononcer au lieu et place de l'Assemblée sur des questions visées à l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment sur les demandes d'indemnisation qui lui sont renvoyées par l'Administrateur;
- 2 d'examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale relatives aux demandes d'indemnisation au fur et à mesure qu'elles se présentent (et non pas dans l'abstrait), ainsi que les procédures à suivre en matière de traitement des sinistres mettant en cause le Fonds de 1992;
- 3 d'étendre, dans la mesure qu'il juge appropriée, les pouvoirs de l'Administrateur de procéder au règlement définitif de demandes nées d'un sinistre particulier au-delà de ceux qui lui ont été conférés conformément au Règlement intérieur;
- 4 de donner à l'Administrateur les instructions qui pourraient s'avérer nécessaires concernant le traitement des demandes d'indemnisation; et
- 5 de formuler des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance, que le comité exécutif pourrait juger appropriées.

* * *

ANNEXE III

Projet Résolution N° [7] du Fonds de 1992

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 7ème session, tenue en octobre 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992),

NOTANT que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 10 États ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que, du fait de l'importante augmentation du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait ne plus être en mesure de constituer un quorum,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

CONSCIENTE que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, définir son mandat et lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ces fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;

- b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1992;
- c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
- e) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992;

Solution A

- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum lors d'une session ordinaire, les membres du Comité exécutif resteront en fonctions, nonobstant le paragraphe e) du dispositif de la Résolution N° 5 du Fonds de 1992, jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée à laquelle un quorum est constitué.

Solution B

- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum lors d'une session ordinaire, nonobstant la Résolution N° 5 du Fonds de 1992, le Comité exécutif élira ses membres, lesquels resteront en fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée et que, lorsqu'il élira ses membres, le Comité devrait appliquer, dans la mesure du possible, les paragraphes a), b), c), d) et f) du dispositif de la Résolution N° 5 du Fonds de 1992.

* * *

ANNEXE IV

Projet

Résolution N° [7] du Fonds de 1992

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 7ème session, tenue en octobre 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992),

NOTANT que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 10 États ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'autres États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que, du fait de l'accroissement notable du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait ne plus être en mesure de constituer un quorum,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

CONSCIENTE que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992;
 - b) élire les Membres du Comité exécutif conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992;
 - c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- 3 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **DÉCIDE** que les États et organisations ci-après sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1992;
 - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs; et
 - c) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992; et
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE:**
- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants étant entendu que les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 requièrent la majorité des deux tiers des États contractants présents sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents;
 - b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
 - c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
 - d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - e) que les délégations doivent soumettre des pouvoirs, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée; et
 - f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf s'il en décide autrement.
-